

Rapport du Président

Séance publique du
jeudi 20 octobre 2022

N° CD-2022-4-4-4

N° applicatif 4519

4^{ème} Commission

Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté

Service instructeur

Service habitat et développement

Service consulté

HABITAT: CRÉATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE DANS LES HABITATS INCLUSIFS ET REPORT DE LA DATE D'EFFET DE LA DÉLÉGATION DES AIDES À LA PIERRE

Résumé : Depuis 2018, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin se sont engagés pour soutenir le déploiement d'une offre d'habitat inclusif sur le territoire alsacien, aux côtés des Agences Régionales de Santé (ARS) et de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Aujourd'hui, 16 projets sont financés par le forfait habitat inclusif en Alsace, soit 182 personnes âgées (+65ans) et personnes en situation de handicap qui vivent chez elles sans être seules.

L'habitat inclusif facilite l'autonomisation et permet à des personnes en situation de handicap d'être plus autonome et de sortir des établissements. Il est également une alternative aux solutions de maintien à domicile qui permet de conserver aux personnes âgées une vie sociale et partagée inscrite dans leur territoire de vie (lutte contre l'isolement).

L'Etat poursuit le développement de cette offre inclusive avec une attention croissante et déploie progressivement des leviers pour favoriser son développement. Ainsi, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 permet à la Collectivité européenne d'Alsace d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Le présent rapport a pour objet :

- d'intégrer cette nouvelle prestation dans les règlements départementaux d'aide sociale bas-rhinois et haut-rhinois,
- d'adopter l'accord cadre CNSA/Etat/Département qui comporte les modalités de mise en œuvre en phase starter, fondée sur la programmation prévisionnelle 2023-2029,
- d'adhérer à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « soutien à l'investissement – Habitat Inclusif » de la CNSA,
- de reporter la date de prise de délégation des aides à la pierre au 1er janvier 2024.

1. Contexte

L'habitat inclusif est une nouvelle offre d'habitat, qui répond aux aspirations des personnes âgées et en situation de handicap à pouvoir vivre en milieu ordinaire, à domicile, inclus dans la société, son environnement et son territoire. En plus d'œuvrer pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des publics fragiles, ces habitats sont adaptés à la perte d'autonomie, sécurisent le domicile, offrent une alternative à l'isolement.

L'habitat inclusif est ainsi une alternative entre le domicile et l'établissement qui vient **compléter la palette des offres** déjà existantes. Il vient **accompagner des besoins nouveaux** :

- Pour les personnes en situation de handicap, cette offre répond au souhait de personnes assez autonomes et en recherche d'une vie sociale partagée en petits groupes ou de personnes plus lourdement handicapées qui souhaitent vivre dans un habitat ordinaire tout en mutualisant une partie des aides humaines ;
- Pour les personnes âgées : l'offre d'hébergement est globalement bien répartie géographiquement entre EHPAD, résidence seniors et résidence autonomie. L'habitat inclusif représente une réponse nouvelle conciliant le vivre chez soi et le maintien d'une vie sociale.

Pour exister, chaque habitat inclusif est unique et s'appuie sur de nouvelles méthodes de co-construction et une ingénierie sociale de proximité associant l'ensemble des parties prenantes : acteurs de l'habitat, collectivités locales, associations représentant les publics concernés, services de l'Etat, etc.

Le suivi des projets ouverts et la connaissance et l'accompagnement des porteurs et des collectivités accueillant ces projets donnent une bonne visibilité à l'habitat inclusif et démontrent l'intérêt de cette nouvelle offre dans le parcours résidentiel.

En territoire, le pilotage de cette politique est porté par la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif (CFHI) qui a été installée le 4 avril 2022 en plénière de la Conférence des Financeurs Alsacienne.

2. Création par la loi d'un nouveau droit individuel confié aux départements : l'Aide à la Vie Partagée (AVP)

L'Aide à la Vie Partagée (AVP) est une aide individuelle visant à soutenir les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat inclusif. La demande d'aide est formulée par l'habitant (cf. Annexe 1-C au présent rapport). Toutefois, pour des raisons de simplification administrative, elle est versée au porteur de l'habitat inclusif, dénommé également porteur 3P (Porteur de Projet Partagé) ayant conventionné avec la Collectivité européenne d'Alsace (annexe 2-C).

L'AVP est attribuée selon les critères cumulatifs suivants :

- habiter, à titre principal, dans un habitat inclusif,

- être en situation de handicap (droits ouverts à la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées - MDPH - ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité) et/ou être âgé de plus de 65 ans.

Aucune condition de ressources n'est requise pour prétendre à l'octroi d'une AVP.

L'AVP permet de financer l'animation et la coordination du projet de vie sociale et partagée propre à chaque habitat. En revanche, elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne, ni le suivi des parcours individuels.

L'AVP vient se substituer au Forfait habitat inclusif porté par les Agences Régionales de Santé bas-rhinoise et haut-rhinoise à échéance des conventions existantes, permettant ainsi une continuité de financement pour les habitats inclusifs inscrits le cadre de l'AVP.

Conformément à la réglementation (article 34 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2021), l'instauration de l'AVP et les conditions de sa mise en œuvre (public, ressources, types d'habitat, conventionnement) doivent être inscrits dans les Règlements Départementaux d'Aide Sociale (RDAS) bas-rhinois et haut-rhinois.

Au-delà du financement de l'AVP, le positionnement de la Collectivité européenne d'Alsace sur le développement de l'habitat inclusif permet de :

- Répondre aux disparités territoriales de l'offre actuelle et proposer des solutions d'accueil en proximité ;
- Créer grâce à l'AVP des emplois médico-sociaux directs et une activité nouvelle pour des services à domicile ;
- Générer pour ces mêmes services des externalités positives car l'intervention en habitat inclusif auprès d'un groupe de personnes vivant dans un même lieu est moins coûteux qu'à domicile ;
- Répondre aux enjeux d'aménagement du territoire par la transformation de certains immeubles existants vacants, notamment dans les territoires petites villes de demain, pour y développer les projets.

Il est proposé au Conseil de créer l'Aide à la Vie Partagée à l'échelle de l'Alsace et de modifier en conséquence les règlements départementaux d'aide sociale bas-rhinois et haut-rhinois, selon la rédaction figurant en annexes 1-A et 1-B jointes au présent rapport.

3. Accord CNSA/Etat/Collectivité européenne d'Alsace

Conformément à l'article L.281-2-1 au sein du Code de l'action sociale et des familles, la mise en œuvre de l'AVP doit faire l'objet d'un « accord pour l'habitat inclusif » entre la CNSA, l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace pour la période 2023-2029. Cet accord, joint en annexe 2-A au présent rapport, garantira le financement par la CNSA à hauteur de 80% des dépenses d'AVP engagées par la Collectivité européenne d'Alsace, sur la base de la programmation pluriannuelle 2023-2029, qui précise le nombre prévisionnel de projets d'habitat inclusif et d'AVP.

Si l'assemblée adopte la proposition de création de l'AVP, cet « accord pour l'habitat inclusif » devra être signé par la Préfecture du Haut-Rhin, la Préfecture du Bas-Rhin, la CNSA et la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 décembre 2022 pour être effectif.

a. Appel à éligibilité porté par la Collectivité européenne d'Alsace

Lors de la journée interdépartementale Grand Est de l'Habitat inclusif du 13 janvier 2022, la Collectivité européenne d'Alsace a exprimé son souhait de participer au déploiement de l'Habitat Inclusif. Partant d'un état des lieux positif des projets ouverts, de l'engouement des porteurs et des collectivités accueillant ces projets, de la sollicitation de la Ministre de

la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, de la Ministre déléguée chargée de l'Autonomie, de la Ministre déléguée chargée du logement, de la Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la CNSA en charge du déploiement de l'habitat inclusif, elle a lancé un appel à éligibilité afin que les porteurs souhaitant bénéficier de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) puissent se positionner.

Au total, 82 dossiers ont été déposés dans le cadre de cet appel à éligibilité, répartis de manière homogène en nombre sur les sept territoires alsaciens. Toutefois des disparités ont été constatées quant à la répartition des publics personnes âgées et personnes en situation de handicap entre les territoires.

Ces projets sont portés par différents porteurs :

- Associations,
- Associations gestionnaires médico-sociaux,
- Associations membres d'un groupement ou d'un mouvement,
- Bailleurs sociaux,
- Etablissements publics autonomes, gestionnaires médico-sociaux.

b. Programmation 2023-2029

L'ensemble de ces projets ont fait l'objet d'une analyse transversale regroupant différents services en central et en territoire :

- L'habitat,
- L'autonomie,
- L'action sociale de proximité,
- L'innovation publique territoriale.

Cette analyse a tenu compte de l'implantation territoriale et de l'écosystème du territoire, du bâti, des partenariats noués ou à venir, de la co-construction du projet de vie sociale et partagée ainsi que de l'accessibilité financière.

S'appuyant sur cette analyse, une proposition de programmation de 40 projets, soit 390 Aides à la Vie Partagée, a été validée par la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif le 28 juin 2022. Cette programmation a ensuite été validée par la CNSA et par le Comité Interministériel.

Si l'ensemble des projets arrivent à terme, le coût total de l'AVP est aujourd'hui estimé à 13,06 M€ sur la période 2023-2029, tel que détaillé en annexe 2-B au présent rapport, compensé par une recette de la CNSA d'environ 10,44 M€, soit 2,62 M€ restant à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

Soit la répartition annuelle des financements suivante :

- | | | | |
|----------|------------------|---|---------------|
| • 2023 : | 804 500 € CNSA | / | 201 125 € CeA |
| • 2024 : | 1 232 667 € CNSA | / | 308 167 € CeA |
| • 2025 : | 1 423 500 € CNSA | / | 355 875 € CeA |
| • 2026 : | 1 717 000 € CNSA | / | 429 250 € CeA |
| • 2027 : | 1 740 000 € CNSA | / | 435 000 € CeA |
| • 2028 : | 1 764 000 € CNSA | / | 441 000 € CeA |
| • 2029 : | 1 764 000 € CNSA | / | 441 000 € CeA |

Par ailleurs, une convention d'une durée de 7 ans doit être signée avec chaque porteur de projet partagé (3P) et la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 décembre 2022. Le modèle type de convention qu'il est proposé au Conseil d'adopter et afférent à la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif est joint en annexe 2-C au présent rapport.

Les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budget suivante au budget primitif à partir de 2023 :

Un bilan intermédiaire sera réalisé après deux ans de fonctionnement avant de lancer un nouvel appel à projet.

Dépenses :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA
P097	P097O004	P097E01	T01	(4025) 65-65243-4238 (68) (2411) 65-65243-4238 (67)
P104	P104O007	P104E01	T01	(625) 65-65242-425 (68) (4044) 65-65242-425 (67)

Recettes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA
P097	P097O004	P097E02	T02	(4029) 74-747818-4238
P104	P104O007	P104E02	T02	(4358) 74-747818-425

4. Adhésion à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « soutien à l'investissement – Habitat Inclusif »

Afin de renforcer la dynamique des habitats inclusifs à destination des personnes âgées, la CNSA mobilise les fonds Ségur pour permettre aux Départements de favoriser l'investissement immobilier (construction ou réhabilitation du bâti) dans ces projets.

Il est proposé à la Collectivité européenne d'Alsace de candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « soutien à l'investissement – Habitat Inclusif » et de rassembler les éléments relatifs aux plans de financement des porteurs de projets d'habitat inclusif concernés et inscrits dans la programmation 2023-2029.

Dans ce cadre, les projets retenus par la Collectivité européenne d'Alsace, après information à la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif et décision de la CNSA, pourront bénéficier jusqu'à deux subventions d'un montant de 50 000€ chacune, cumulables par projets et non fongibles entre elles, pour les travaux suivants :

- La construction ou la réhabilitation d'un ou plusieurs espaces partagés nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée,
- L'adaptabilité du bâti de l'habitat et des logements dédiés aux personnes âgées (espaces communs et individuels).

La candidature à cet AMI implique que la Collectivité européenne d'Alsace mette en place les moyens nécessaires pour assurer la gestion de ces fonds délégués, respectant le cadre de la CNSA et les obligations européennes (Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience).

La candidature de la Collectivité européenne d'Alsace à cet AMI impose un cadre d'adhésion qui vaudra acceptation des engagements et conditions d'utilisation et qui permettra à d'obtenir de la part de la CNSA la délégation de fonds.

Aujourd'hui, quinze projets de la programmation 2023-2029 pourraient prétendre à ces financements, sous réserve de mener ces projets à terme, soit une enveloppe prévisionnelle de 1,5 M€, compensée à 100% par la CNSA.

Les crédits concernés pourront être inscrits en autorisation de programme sur le Budget 2023 de la Collectivité (programme 037) et en crédits de paiement à répartir sur les exercices 2023 à 2025, dès que les montants auront été affinés.

5. Délégation des aides à la pierre : report de la date d'effet

Par délibération n° CD-2021-8-4-1 du 6 décembre 2021, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de solliciter le Préfet pour la délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat et de l'Agence Nationale de l'Habitat sur le territoire haut-rhinois, hors Mulhouse Agglomération Alsace, au 1er janvier 2023.

Cette délégation, en place dans le Bas-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, permet de délivrer les agréments et d'attribuer des aides publiques en faveur de la construction, l'acquisition et la réhabilitation des logements locatifs sociaux et d'attribuer des aides en faveur de la rénovation du parc privé, de la location-accession et de la création de places d'hébergement conformément à l'article L 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La délégation doit s'accompagner d'une révision de politique publique à l'échelle alsacienne. Cette révision s'appuie sur les Plans Départementaux de l'Habitat existants (PDH 67 et 68), mais également sur une concertation des acteurs de l'habitat et des collectivités locales à l'échelle alsacienne. Des rendez-vous de l'habitat, suivis d'ateliers thématiques, ont ainsi été lancés le 14 juin 2022 et se poursuivront par des rendez-vous de l'habitat en territoire.

Pour permettre cette concertation large et définir sereinement avec les services de l'Etat les modalités de fonctionnement, les objectifs quantitatifs et les moyens financiers de la délégation qui figureront dans la convention de gestion, il est proposé de reporter la prise de délégation au 1er janvier 2024.

Ainsi, il vous est proposé de valider la prise de délégation de compétence des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat et de l'Etat à compter du 1er janvier 2024.

6. Mise en œuvre de l'AVP et perspectives

Aujourd'hui, le partenariat renforcé des directions de l'Autonomie et de l'Habitat de la Collectivité européenne d'Alsace permet d'accompagner les porteurs de projets ayant ouvert un habitat inclusif sur le territoire alsacien, de suivre la mise en place des projets de vie sociale et partagée, en vue du déploiement de l'Aide à la Vie Partagée.

Cette équipe transversale accompagne également les porteurs de projets émergents pour qu'ils puissent bénéficier de l'expertise acquise, des retours d'expériences des habitats réalisés, des bonnes pratiques, de mise en contact et d'une ingénierie technique et financière selon le cas.

L'équipe habitat inclusif est également associée aux travaux réalisés dans le cadre de la lettre de mission sur l'habitat accompagné, afin de définir dans une démarche participative le cadrage de l'habitat accompagné alsacien.

Par ailleurs, la mise en œuvre concrète de l'Aide à la Vie Partagée vise à :

a. Articulation AVP et aides à la pierre :

La Collectivité européenne d'Alsace a formulé le souhait de porter la délégation des aides à la pierre sur l'ensemble du territoire alsacien hors Mulhouse Agglomération Alsace et Eurométropole de Strasbourg : cette prise de délégation au 1^{er} janvier 2024 sera un appui pour déployer et continuer à mobiliser l'ingénierie technique et financière pour accompagner et encourager les projets d'Habitat inclusif.

Pour ce faire, les opérateurs sociaux sont d'ores et déjà mobilisés pour accompagner les porteurs de projets de 6 à 12 logements en milieu rural.

b. Modalités de suivi et de financement :

La création de l'AVP implique que la Collectivité européenne d'Alsace mette en place les moyens nécessaires pour assurer la gestion de ces fonds délégués, respectant le cadre de la CNSA.

Le montant de l'AVP sera identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat et ne pourra pas excéder un montant plafond de 10 000 euros par an (sur 12 mois consécutif) et par habitant remplissant les critères d'éligibilité. Ce montant sera inscrit dans la convention signée entre la Collectivité européenne d'Alsace et la personne morale, porteur 3P de l'habitat inclusif.

La pondération de l'AVP s'appuie, d'une part, sur des critères structurels, qui sont étroitement liés à l'intensité du Projet de Vie Sociale et Partagée (PVSP) et qui peuvent avoir un impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes, ce qui pourrait constituer une fragilité du projet sur la durée.

Les critères structurels sont :

- Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée,
- Le nombre de logements constituant l'habitat,
- Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification,
- Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée,
- L'existence de financements complémentaires

D'autre part, le montant de l'AVP est également modulable en fonction de l'intensité du Projet de Vie Sociale et Partagée, au titre notamment :

- De la participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté,
- Du vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité,
- De la programmation et de l'animation du PVSP et de l'utilisation des espaces partagés,
- Des besoins en coordination des intervenants et en veille active,
- Des besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou le propriétaire sur les questions liées au logement.

Il est proposé au Conseil d'adopter les critères d'attribution de l'Aide à la Vie Partagée précités et tels que détaillés en annexes 1-A et 1-B du présent rapport.

En investissement, les financements pourront être envisagés au travers :

- De la contractualisation, au titre du fonds attractivité Alsace.
- D'aides volontaristes pour soutenir :
 - Les habitats de 6 à 12 logements,
 - Les espaces communs,
 - Les aménagements sécurisés et sécurisants pour les publics accueillis, au-delà du cadre normatif et législatif, en intégrant autant que possible les besoins et les usages réels des personnes.
- De l'AMI « soutien à l'investissement – Habitat Inclusif » délégué par la CNSA pour soutenir :
 - Les espaces partagés,
 - Les adaptations au-delà de la réglementation.

En fonctionnement, les financements sont envisagés au travers :

- De la gestion et du suivi de l'AVP,

- De la mutualisation de la Prestation de Compensation du Handicap selon les projets,
- De l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie.

Les Commissions territoriales ont été informées des projets d'habitat inclusif de leur territoire, inscrits dans la programmation 2023-2029.

La Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté, réunie le 3 octobre 2022, a émis un avis favorable à ces propositions.

La Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées, réunie le 4 octobre 2022, a été informée de ces propositions.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- Approuver la création et la mise en place de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) en Alsace ;
- Adopter les critères d'attribution de l'Aide à la Vie Partagée détaillés en annexes 1-A et 1-B au présent rapport ;
- Approuver la proposition de modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale du Bas-Rhin pour intégrer l'Aide à la Vie Partagée selon la rédaction proposée en annexe 1-A au présent rapport ;
- Approuver la proposition de modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale du Haut-Rhin pour intégrer l'Aide à la Vie Partagée selon la rédaction proposée en annexe 1-B au présent rapport ;
- Adopter la programmation pluriannuelle prévisionnelle 2023-2029 relative à l'habitat inclusif, jointe en annexe 2-B au présent rapport ;
- Approuver l'accord type pour l'habitat inclusif à conclure entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), la Préfecture du Bas-Rhin, la Préfecture du Haut-Rhin et la Collectivité européenne d'Alsace pour la période 2023-2029 dans les termes du projet proposé par la CNSA, destiné à garantir le financement par la CNSA à hauteur de 80% des dépenses d'AVP engagées par la Collectivité européenne d'Alsace sur la base de la programmation pluriannuelle 2023-2029, joint en annexe 2-A au présent rapport ;
- M'autoriser à signer l'accord pour l'habitat inclusif selon le modèle type précité ;
- Approuver la convention type relative à la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif dans les termes du projet proposé par la CNSA, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Porteurs de Projet Partagé (3P) inscrits dans la programmation 2023-2029, jointe en annexe 2-C au présent rapport ;
- Octroyer l'Aide à la Vie Partagée aux porteurs de projets 3P listés en annexe 2-B au présent rapport pour la programmation 2023-2029 au titre du dispositif d'aide à la vie partagée pour un montant total de 13 057 083 € correspondant à 40 projets retenus, selon la répartition par projets détaillée dans ladite annexe ;
- Prendre acte des projets ayant reçu un avis défavorable de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en date du 28 juin 2022, listés en annexe 4 C au présent rapport ;

- M'autoriser à signer les conventions relatives à la mobilisation de l'AVP au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif, entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Porteurs de Projet Partagé (3P) inscrits dans la programmation 2023-2029 jointe en annexe 2-B au présent rapport ;
- Autoriser la Collectivité européenne d'Alsace à candidater à l'AMI «soutien à l'investissement – Habitat Inclusif» de la CNSA. Cette candidature de la Collectivité européenne d'Alsace emportera acceptation des engagements et conditions d'utilisation figurant au cadre d'adhésion joint en annexe 3-A au présent rapport, permettant à la Collectivité européenne d'Alsace d'obtenir de la part de la CNSA la délégation de fonds pour le financement des porteurs de projets d'habitat inclusif (attribution du financement, gestion des fonds) ;
- M'autoriser à signer l'annexe 3-A jointe au présent rapport et afférente au cadre d'adhésion à l'AMI précité ;
- Donner délégation à la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européennes d'Alsace pour prendre toute décision en lien avec la mise en œuvre de la politique de l'habitat inclusif ;
- Décider de prendre la délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat et de l'Agence Nationale de l'Habitat, conformément à l'article L 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, à partir du 1^{er} janvier 2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY